

2385

Département de l'Aveyron,

à Monsieur le Préfet de

Transmise à M. l'Ingénieur  
en chef qui est invité à nous  
fournir un rapport sur  
l'objet de la présente pétition,  
Rodez le 22 /<sup>bre</sup> 1834  
Le Préfet en tournée  
Le Com. Des Préf. Délégué

A. Boudet

Monsieur le Préfet,

Les soussignés Propriétaires  
ou fermiers d'usines, situées, sur le  
cours d'eau de Sables-la-Sourde,  
ont l'honneur de vous exposer, qu'il  
n'existe pas encore, de règlement pour  
le cours d'eau, sur le quel leurs usines  
sont établies, et que cependant les  
nouveaux établissements construits ou  
en construction, exigent par leur  
importance, un arrêté réglementaire de leur  
droit et de leurs obligations respectives.

La loi du 28 Septembre et  
6 octobre 1791, a rendu les Préfets,  
juges de ces sortes de questions; par suite  
les soussignés, s'adressent à vous pour  
obtenir le règlement qu'ils demandent.

Il suffira de vous exposer au peu  
de mots, l'état actuel des choses pour que  
vous sentiez l'importance de leur demande.

La chute totale du ruisseau est  
de 318 Pieds; elle est possédée comme suit,  
en commençant vers la source.

- 1° 3<sup>m</sup>, 27<sup>m</sup> une chute non utilisée au long  
d'un sentier communal
  - 2° 6<sup>m</sup>, 38 2 moulins en farine, un à huile  
à M. Laurent sieur
  - 3° 10<sup>m</sup>, 45 2 moulins à farine, un à huile  
au Sieur Sabatès aîné
  - 4° 9<sup>m</sup>, 6 une filature de laine (six appartements)
- 3114 avec foulons projetés, à Mm. Bous  
à B. Farincau Frères,

31<sup>re</sup> 14

5<sup>o</sup> 10<sup>m</sup> 83 une minoterie en construction  
un torréoir à huile à la hollandaise  
une Papeterie de trois cases, à  
mm. Carayre, Caronac & Carrière,  
fermée M. Guillemin

6<sup>o</sup> 28<sup>m</sup> 80 deux moulins à farine un foulon  
un moulin à huile, à M. Rose

7<sup>o</sup> 5<sup>m</sup> 53 un moulin à huile à M. Pacarelle,  
8<sup>o</sup> 4 une Cartonnerie et papeterie commune  
à M. Mathieu Nègre, fermée  
M. Gabrielsson fils, pauvre huit  
ans encore

9<sup>o</sup> 9<sup>m</sup> 41 un moulin à 2 tournaux pour  
farine à M. Ceyat, fermée le  
Sieur Volignac de la Croix

10<sup>o</sup> 17<sup>m</sup> 07 1<sup>er</sup> Moulin à farine à Bruine,  
à M. Volignac de la Croix

106,76

La quantité d'eau qui passe par  
minute, est moyennement de 540 mètres  
cubes, ce qui donne une force de 1296  
chevaux: un pareil moteur, situé à  
peu de distance du Chef-lieu du Département,  
mérite de la part de l'administration,  
une attention particulière.

Tout moulin doit avoir une  
prise d'eau, et un déversoir, la hauteur  
des vannes, le niveau des canaux sont  
fixés par Monsieur le Préfet, sur le  
rapport des ingénieurs des Ponts & Chaussées,  
d'après la Loi citée ci-dessus; or aucun  
des moulins de Sables, n'a un déversoir,  
ni une prise d'eau, parfaitement en  
règle, il résulte de cet état de choses,  
qu'il est obligé de faire aux Prives ou au  
bief de son usine, il est obligé de détourner  
le cours d'eau, et de privo ainsi, tous  
les autres, des moyens de travail.  
par le soulèvement de deux cents ouvriers  
restent inoccupés, et il en résulte  
pour tous, un dommage très-considérable,  
particulièrement le Sieur Sables,

occupant la première chute, au dessus  
de la chute de Salles, prise quand  
il lui plaît, et souvent sans prétexte,  
les usines inférieures, del'cauf aux quells  
elley ont droit, il les rend inutile à  
volonté et sans mesure, et les caux  
arrivant avec violence, causent des  
dégats & des dommages aux biens et  
soings inférieurs; il n'estais dans ses  
caprices et dans ses prétentions d'un  
jugement du tribunal de paix de  
Mauillac, jugement entaché de  
nullité, puis que le juge de paix  
est incompetent (décret du 19 mars 1808)  
et que le Préfet a seul pouvoir de  
prononcer dans ces débats. Ce  
jugement porte, que le C. Salles,  
nourriria jamais, qu'une des rames  
de ses coursiers à la fois; mais si les  
besoins des nouvelles usines sont autres  
qu'ils n'étaient, lors de la décision du  
juge de paix de Mauillac, l'administration  
compétente ne refusera pas de changer  
et ordie de choses, Salles profitera  
de toute la force motrice, offerte par  
la nature; D'ailleurs le jugement dont  
l'agit ne préjuge rien formellement  
sur l'obligation imposée, à tout propriétaire  
d'usines, d'exercer, d'avois un débitoir  
pouvo ne pas nuire à la propriété et  
aux droits des autres.

Quelques propriétaires de moulins  
situés au dessous de la papeterie, ont  
pouvo l'écoulement des caux d'exercer  
que des rigoles fort étroites, ces rigoles  
garnies d'incrustations <sup>de</sup> s'étrécissent chaque  
jour, par les dépôts nouveaux de <sup>la</sup> tuff,  
qu'entraîne l'eau de Salles, lorsque  
les caux arrivent plus abondamment  
que de coutume elles s'épanchent dans  
les terrains cultivés et dans les chemins.  
Ces propriétaires réclameront peut être  
pouvo maintenir le statu quo, l'adminis-  
tration jugera dans la sagesse des droits  
de chacun; elle ne manquera pas de  
remarquer, que ces rigoles d'abord fort larges  
et spacieuses se rétrécissent chaque jour  
par l'effet du dépôt des caux calcaires

1834

ils doivent donc être obligés de les entretenir  
de manière à recevoir & à rendre toutes les  
eaux nécessaires aux usines supérieures et  
inférieures à eux.

En résumé, les soussignés demandent  
que tout propriétaire de moulin soit  
tenu à faire un devis de la hauteur  
et la section serait déterminée sur  
le rapport d'un ingénieur, envoyé sur les  
lieux, que tout propriétaire d'usines  
soit tenu de recevoir et de rendre toutes  
les eaux, qui sont fournies par les  
sources, et que puissent exiger les moteurs,  
sauf celles provenant des trop fortes  
eaux, et qu'il doive tenir les rigoles  
creusées, et de la dimension qui sera  
déterminée; que tous les propriétaires  
au delà de la chaussée, soient  
à son entretien suivant l'importance  
de leur chute d'eau, par un usage  
immémorial. Les propriétaires de terres  
et prés, situés au delà de la chaussée,  
présentement, pour arroser leur propriété  
les eaux du Kuitken, le dimanche de  
chaque semaine, dans l'intérêt des  
usines les soussignés, nous prient de  
faire régler ce droit.

Les soussignés, Monsieur le  
Préfet, vous faisant dans vos lumières  
et la protection bien entendue, que vous  
accordez à l'industrie, nous prient  
de prendre leur demande en considération.

Salles-la-Sourde le 1<sup>er</sup> Septembre 1834

J. Guillemin  
L. Carayon

M. M. M. M. M.

L. Carayon